

Demande d'inscription Registre des terres agricoles et Plan d'identification des terres agricoles

- Registre des terres agricoles (RTA) en vertu de la *loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* seulement
- À la fois le Plan d'identification des terres agricoles (PITA) et RTA

Identification du propriétaire :

Nom de famille ou de l'entreprise : _____

Prénom(s) : _____ M. Mme Mlle

Adresse postale : _____
(rue)

_____ (ville) _____ (province) _____ (code postal)

Tél. domicile : _____ Télécopieur : _____

Tél. autre : _____ Courriel : _____

Correspondance : français anglais

Personne-ressource (si différente de ci-haut)

Nom de famille : _____

Prénom(s) : _____ M. Mme Mlle

Renseignements sur la terre agricole :

_____ (nom de la localité)

_____ (paroisse)

_____ (comté)

Numéro de compte de biens : _____

Utilisation de la terre :

Nota : La terre doit être affectée à la production agricole ou être propice à l'exploitation agricole pour être admissible au PITA.

Unité de mesure de superficie (cocher Acres Hectares
une seule case)

Évaluation totale de la terre : _____ Superficie

Défrichées _____

Boisées ou autres terres non agricoles _____

Pour chaque numéro d'identification de la parcelle (NID) associé au compte de biens susmentionné, veuillez remplir ce qui suit (si vous avez besoin de plus d'espace, prière d'utiliser un formulaire additionnel).

NID : _____

(Unité de mesure) Hectares

Acres

Défrichées et affectées à l'agriculture _____

Défrichées, non affectées à l'agriculture et disponibles à des fins de location _____

Défrichées, non affectées à l'agriculture et non disponibles à des fins de location _____

En voie de retour à l'état de forêt, mais encore propices à l'agriculture et disponibles à des fins de location _____

En voie de retour à l'état de forêt, mais encore propices à l'agriculture et non disponibles à des fins de location _____

Boisées ou autres terres non agricoles _____

NID : _____

Défrichées et affectées à l'agriculture _____

Défrichées, non affectées à l'agriculture et disponibles à des fins de location _____

Défrichées, non affectées à l'agriculture et non disponibles à des fins de location _____

En voie de retour à l'état de forêt, mais encore propices à l'agriculture et disponibles à des fins de location _____

En voie de retour à l'état de forêt, mais encore propices à l'agriculture et non disponibles à des fins de location _____

Boisées ou autres terres non agricoles _____

NID : _____

Défrichées et affectées à l'agriculture _____

Défrichées, non affectées à l'agriculture et disponibles à des fins de location _____

Défrichées, non affectées à l'agriculture et non disponibles à des fins de location _____

En voie de retour à l'état de forêt, mais encore propices à l'agriculture et disponibles à des fins de location _____

En voie de retour à l'état de forêt, mais encore propices à l'agriculture et non disponibles à des fins de location _____

Boisées ou autres terres non agricoles _____

Bâtiments agricoles :

Je désire que les bâtiments agricoles décrits ci-dessous soient inscrits en vertu du Plan d'identification des terres agricoles.

Veillez utiliser la liste qui suit et le NID de leur emplacement pour identifier chacun des bâtiments agricoles : **seuls les bâtiments qui sont utilisés sont admissibles.** Si un type particulier de bâtiment n'est pas mentionné dans la liste, veuillez le décrire.

Remise à machinerie	Étable à bétail	Serre
Entrepôt de ferme général	Poulailler	Érablière
Entrepôt de pommes de terre	Porcherie	Grenier à céréales
Entrepôt de fruits et de légumes et installation de classement	Étable à vaches	Distributeur d'aliments
Entrepôt de moulée	Laiterie	Bergerie
Grange à foin	Renardière	Étable à bovins de boucherie
Citerne à fumier	Silo	

	Usage interne seulement	Description du bâtiment	Dimensions (unité utilisée)	Année de la construction	NID
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					

Déclaration :

Par la présente, je déclare qu'au meilleur de mes connaissances toutes les informations contenues dans cette demande d'inscription sont véridiques et exactes, que je comprends les règlements afférents à ces programmes et que j'accepte de m'y soumettre. De plus, j'autorise le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture à effectuer des vérifications des biens fonds pour les besoins de ces programmes.

Signature du (des)
propriétaire(s) :

Date : _____

INSTRUCTIONS (Lire attentivement)

- Veuillez remplir un formulaire distinct pour chaque compte de biens.
- Le requérant doit être le propriétaire inscrit des biens qui font l'objet de la demande.
- Le numéro de compte des biens et le numéro d'identification des biens (NID) sont obligatoires pour soumettre une demande d'inscription. Vous trouverez ces numéros sur votre avis d'évaluation et d'impôt fonciers. Vos biens peuvent avoir plus d'un NID. Si vous avez de la difficulté à trouver ces numéros, veuillez communiquer avec le bureau de Services Nouveau-Brunswick le plus proche.
- Dates limites pour soumettre une demande d'inscription au PITA :
 - Les nouvelles demandes d'inscription de biens réels doivent être reçues au plus tard le 1er septembre d'une année donnée afin d'être admissibles pour l'année d'imposition suivante.
 - Les demandes d'inscription de nouveaux bâtiments agricoles qui s'ajoutent à des terres déjà inscrites au Plan doivent être reçues au plus tard le 1er novembre d'une année donnée afin d'être admissibles pour l'année d'imposition suivante.
- Les formulaires dûment remplis doivent être retournés à l'adresse suivante:

Registraire, Plan d'identification des terres agricoles
Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
- Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez téléphoner au (506) 453-3615, ou composer le numéro sans frais 1 888 NB AGRIC (622-4742)
- Il est conseillé d'envoyer votre demande par courrier recommandé afin d'éviter des problèmes et de vous assurer que votre demande est bien arrivée à destination.

Registre des terres agricoles

Tout propriétaire de terres agricoles au Nouveau-Brunswick peut maintenant demander de protéger ses terres en les inscrivant auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture dans le Registre des terres agricoles en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*.

Critères d'admissibilité à l'inscription dans le Registre des terres agricoles

Les terres admissibles doivent être affectées à la production agricole ou, si elles ne le sont pas, elles doivent être propices à l'agriculture. Les terres sont considérées propices à l'agriculture lorsqu'elles satisfont aux critères suivants :

- i) Les terres sont exemptes d'arbres, de broussailles, ou de tout autre obstacle qui gêne les activités agricoles courantes à moins que les arbres ne soient des pommiers, des érables ou cultivés comme arbres de Noël;
- ii) La texture du sol, la profondeur de la couche compacte, la profondeur du roc, le drainage, la pente et le climat permettent la production agricole.

Les terres seront inscrites aussi longtemps qu'elles satisfont à ces critères. Si les terres ne sont plus propices à l'exploitation agricole, c'est-à-dire si elles retournent à l'état de forêt, si elles sont affectées à un usage non agricole, elles peuvent être radiées du registre. Le propriétaire peut aussi cesser volontairement l'inscription de ses terres. Les terres inscrites au registre seront désignées par un numéro d'identification des biens (NIB) émis par Services Nouveau-Brunswick.

Plan d'identification des terres agricoles (PITA)

Le propriétaire qui possède des terres inscrites au *Registre des terres agricoles* peut également soumettre une demande d'inscription de ses terres au Plan d'identification des terres agricoles (PITA) en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*. Il peut également inscrire au PITA les bâtiments agricoles qui se trouvent sur les terres agricoles inscrites et qui satisfont aux critères d'admissibilité.

Le PITA existe depuis 1979 et il permet de reporter la portion de l'impôt foncier provincial applicable aux terres agricoles admissibles (défrichées) et aux bâtiments agricoles. Le taux d'imposition foncière provincial de 1,50 \$ par 100 \$ de la valeur imposable des terres, des bâtiments, ou des deux, sera reporté aussi longtemps que les biens réels continuent de satisfaire aux conditions prescrites par les règlements.

On peut aussi obtenir une réduction des taxes municipales et locales pour des biens inscrits. Les propriétaires paieront les taxes de la municipalité ou du district de service local (DSL) seulement jusqu'à concurrence d'un montant égal au taux moyen de DSL pour toute année donnée. Les taxes municipales qui dépassent ce montant seront payées aux municipalités par le Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture Nouveau-Brunswick au nom des propriétaires inscrits. Le montant payé deviendra un prêt accordé par la province. Les taxes de DSL dépassant le montant prescrit s'ajouteront aux impôts fonciers provinciaux déjà reportés en vertu du PITA. À la fois le prêt et les taxes de DSL reportées seront soumis au règlement existant sur le PITA. Lorsque les taxes de DSL sont moins élevées que la moyenne, alors le montant moins élevé s'appliquera.

Quand les biens inscrits ne satisfont plus aux exigences du règlement, les impôts et taxes reportés ainsi que la pénalité deviennent dûs et exigibles ou encore, on peut les faire inscrire comme « statut changé » (voir les détails ci-après).

Critères d'admissibilité au PITA

- i) Les terres devront être inscrites au Registre des terres agricoles en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*.
- ii) Les bâtiments agricoles devront être situés sur des terres inscrites au Registre des terres agricoles en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*.
- iii) Les terres et les bâtiments agricoles devront être affectés à la production agricole, ou le propriétaire devra accepter d'offrir en location ses biens réels, à un prix raisonnable, et devra accepter que lesdits biens soient annoncés comme étant à louer afin qu'ils soient admissibles pour l'inscription au PITA.
- iv) Il n'existe aucun plan de lotissement pour les biens inscrits au registre provincial des terres qui entraînerait le retrait des terres à des fins d'utilisation agricole.

Le Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture Nouveau-Brunswick fournira sur demande la liste des biens réels offerts en location.

Radiation du registre et statut changé

Une fois inscrit au PITA, un bien restera inscrit jusqu'à ce qu'il y ait une cause valable pour la radiation de l'inscription, ou jusqu'à ce que le statut des biens soit changé ou encore que le propriétaire demande volontairement le retrait de l'inscription au registre.

Les circonstances suivantes représentent une cause valable de radiation du registre :

- i) L'inscription à un plan de lotissement qui couvre la partie du bien inscrit au PITA, et qui met fin à l'exploitation agricole du bien, en tout ou en partie, entraînera la radiation du registre et les impôts reportés deviendront exigibles avec une pénalité, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas visé par une exemption dans le règlement. Parmi les exemptions possibles, on trouve les expropriations et les achats par les gouvernements, les servitudes, les baux ou licences ainsi que le retrait d'au plus deux terrains à bâtir sur une période de vingt ans pour des terrains qui serviront à l'hébergement de membres de la famille immédiate du propriétaire lorsque le(s) membre(s) de la famille travaille(nt) pour l'exploitation agricole. Les impôts reportés et la pénalité sont exigibles uniquement pour le terrain à bâtir.
- ii) Tout changement de l'utilisation des biens réels (terres ou bâtiments) qui les rend impropres à un usage agricole. Cela comprend les bâtiments utilisés à des fins autres que l'agriculture ou qui sont modifiés de manière à les rendre inutilisables pour l'agriculture.
- iii) Le propriétaire refuse de permettre que des terres qui ne sont pas affectées à l'agriculture soient offertes en location, ou refuse de louer lesdites terres après avoir reçu une offre raisonnable. Une offre est considérée raisonnable si elle est égale ou supérieure à 5% de la valeur estimée par année. Lorsqu'il y a un différend à savoir si l'offre est raisonnable, il faut consulter le registraire.

À la suite d'une radiation ou d'un retrait de l'inscription, tous les impôts échus et une pénalité seront dûs et exigibles pour une période d'au plus 15 ans.

Statut changé - À compter de l'année d'imposition 1998, lorsque les terres sont en voie de retourner à l'état de forêt, ou si les bâtiments ne peuvent plus être affectés à la production agricole à cause d'un mauvais entretien, un mécanisme a été mis en place afin de permettre au propriétaire de cesser de participer au Programme à certaines conditions et ce mécanisme porte le nom de «changement de statut». Ce changement de statut ne sera accordé aux biens réels que dans les circonstances décrites ci-dessous. Ce qui suit s'appliquera aux biens réels dont le statut a été changé :

- i) Les nouveaux impôts ne seront plus reportés, mais exigibles. Les impôts déjà reportés le demeureront.
- ii) Le propriétaire se verra dans l'obligation d'entretenir le bien réel dans un état propice à l'agriculture.
- iii) S'il y a changement de l'utilisation des terres, autre que le retour à l'état de forêt ou la détérioration des bâtiments, ce qui les rend impropres à l'exploitation agricole, tous les impôts reportés et une pénalité deviendront dûs et exigibles.
- iv) Tout lotissement de parcelles de terre inscrite sous " statut changé" qui rend la terre impropre à une utilisation agricole entraînera également le paiement des impôts reportés et d'une pénalité.

Demandes d'inscription

Les demandes d'inscription de terres au *Registre des terres agricoles* peuvent seulement être présentées en remplissant les formulaires adéquats en tout temps.

Les demandes pour l'inscription des terres au *Registre des terres agricoles* et au *Plan d'identification des terres agricoles* doivent être présentées ensemble sur le formulaire fourni. On peut présenter une demande n'importe quand, mais les demandes pour l'inscription de terres reçues au bureau du registraire après le 1^{er} septembre d'une année donnée , ou le 1^{er} novembre pour les bâtiments, pourraient n'être admissibles que pour l'année d'imposition suivante. La demande doit être signée par tous les propriétaires enregistrés.

On peut se procurer ces formulaires dans tous les bureaux du Ministère de l'Agriculture des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick ou dans les bureaux de Services Nouveau-Brunswick.

Appels

On peut en appeler de toute décision concernant l'inscription d'une terre au Registre des terres agricoles ou au PITA. Quiconque s'oppose à la décision de ne pas inscrire sa terre dans le Registre des terres agricoles en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* peut en appeler auprès de la Commission d'appel du Registre des terres agricoles ou de la Commission d'appel du Plan d'identification des terres agricoles .

Nota: Cette brochure est seulement publiée à titre d'information. Pour de plus amples renseignements sur les aspects juridiques, veuillez consulter la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* et ses règlements ou la *Loi sur l'impôt foncier* et ses règlements en vous les procurant chez l'Imprimeur de la Reine.

Questions et réponse générales sur registre des terres agricoles

1. **Qu'est-ce que la Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole?**

La *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* vise à permettre aux propriétaires de terres agricoles de mieux participer à la planification de l'aménagement foncier dans les zones rurales de la province en inscrivant volontairement leurs terres au *Registre des terres agricoles*, afin qu'elles soient considérées ensuite comme terres agricoles pour l'aménagement foncier local. Ces mécanismes doivent être bien intégrés au processus de planification inclus dans la *Loi sur l'urbanisme*.

2. **Qui est admissible au programme?**

Tous les propriétaires fonciers de la province du Nouveau-Brunswick.

3. **Comment puis-je savoir que ma terre répond aux critères?**

Pour être admissible, une terre doit être utilisée activement pour l'agriculture; quand la terre n'est pas utilisée activement, elle doit répondre aux critères de la Loi pour une utilisation agricole. La terre demeure inscrite tant qu'elle répond aux critères établis. Lorsque la terre ne convient plus pour une utilisation agricole, c'est-à-dire qu'elle s'est transformée en forêt ou qu'elle est désormais classée comme non agricole, elle peut être radiée du registre. Le propriétaire peut aussi faire rayer une terre sur demande. Les terres inscrites au registre sont identifiées au moyen du numéro d'identification de la parcelle (NIP) délivré par Services Nouveau-Brunswick.

4. **Pourquoi le gouvernement parraine-t-il actuellement un programme de ce genre?**

Pour favoriser la préservation des biens réels agricoles à des fins agricoles, et pour combattre les activités d'aménagement foncier qui peuvent compromettre le maintien d'une industrie viable et vigoureuse.

5. **Qu'est-ce que le Plan d'identification des terres agricoles (PITA)?**

Le Plan existe depuis 1979, et il permet de reporter les impôts pour les terres agricoles admissibles (défrichées) et, depuis 1988, pour les bâtiments agricoles qui sont réservés à une utilisation agricole ou rendus disponibles à des fins agricoles. L'impôt reporté correspond à 1,50 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'impôt foncier provincial. Depuis 1998, les biens réels inscrits peuvent aussi être visés par une réduction de l'impôt municipal et de l'impôt des districts de services locaux (DSL). Les propriétaires de terres agricoles payent seulement les impôts municipaux et les impôts des DSL jusqu'à concurrence du taux moyen de l'impôt applicable aux districts de services locaux durant une année. Les impôts municipaux qui sont supérieurs à ce taux moyen sont payés aux municipalités par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture au nom des propriétaires inscrits. Ce montant est considéré comme un prêt au propriétaire. Les impôts des DSL qui sont supérieurs à ce montant sont ajoutés aux impôts provinciaux déjà reportés en vertu du PITA. Ce prêt et les impôts reportés des DSL sont assujettis aux règlements du PITA en vigueur. Lorsque les impôts fonciers des DSL sont inférieurs au taux moyen, on applique le taux le plus bas.

Quand les biens réels inscrits ne répondent plus aux conditions des règlements, les impôts reportés peuvent devenir exigibles et faire l'objet d'une pénalité, ou ils peuvent être placés dans la catégorie « état de changement en cours ».

6. **Qu'entend-on par « état de changement en cours »?**

Pour l'année d'imposition 1998 et après, lorsque la terre est reconvertie en forêt ou que les bâtiments ne peuvent plus servir à des fins agricoles par manque d'entretien, un mécanisme permet désormais au registraire de radier des biens du programme et de les placer dans cette catégorie. Cette catégorie ne s'applique qu'aux biens visés par les circonstances précitées. Les conditions suivantes s'appliquent aux biens réels qui sont classés dans un état de changement en cours :

- i) Les impôts futurs ne sont plus reportés, et ils sont exigibles. Les impôts reportés précédemment demeurent reportés.
- ii) Le propriétaire a encore l'obligation de maintenir le bien en état d'être utilisé à des fins agricoles.

Lorsqu'il se produit d'autres changements que la conversion en forêt ou la détérioration des bâtiments qui les rendent impropres à une utilisation agricole, le bien est radié du registre et le propriétaire doit payer les impôts reportés ainsi qu'une pénalité.

- iii) Tout lotissement visé par cette catégorie qui entraîne la radiation de la terre à des fins agricoles est également assujetti au remboursement des impôts reportés et au paiement d'une pénalité.

7. **Quels sont les biens réels admissibles en vertu du programme?**

Les biens réels qui sont inscrits au Registre des terres agricoles et

- (a) qui sont utilisés pour la fabrication de produits agricoles;

(b) qui sont offerts en location à un prix raisonnable, et qui peuvent être annoncés à cette fin.

Les bâtiments agricoles, c'est-à-dire les installations d'exploitation ou d'entreposage d'une ferme, notamment les poulaillers, les entrepôts de pommes de terre, les serres, les pépinières et les porcheries, de même que les abris pour les animaux, les aliments et les machines qui servent à la prestation de services aux installations d'exploitation et d'entreposage et aux entrepôts de grains de semence (tel que défini dans le paragraphe 29(1) du *Règlement sur les semences (Canada)*), mais non l'équipement d'entreposage ou de transformation des exploitations commerciales, les élévateurs, les abattoirs ou les entrepôts qui ne font pas directement partie de l'exploitation agricole.

8. La profession du propriétaire du bien réel influe-t-elle sur l'inscription du bien?

Non, car le programme vise à identifier les biens réels d'après l'utilisation qu'on en fait, et non d'après la profession du propriétaire.

9. Qu'entend-on par identification du bien réel?

Le propriétaire déclare qu'il veut consacrer le bien réel à l'agriculture ou qu'il le réserve pour une utilisation agricole, et qu'il ne fera rien pour rendre le bien réel impropre à l'agriculture à l'avenir.

10. Puis-je inscrire une partie de ma ferme et exclure un autre partie?

L'identification du bien réel est fondée sur l'existence d'un acte distinct pour cette parcelle. Une parcelle identifiée inclut tous les biens réels agricoles qui la composent. Chaque parcelle officielle de bien réel fait l'objet d'une identification distincte fournie par le propriétaire (numéro de compte foncier - NCF). Lorsqu'un propriétaire ne veut inscrire qu'une partie de son bien réel agricole, cette partie doit être visée par un acte distinct.

11. Si je veux que ma ferme soit considérée comme un lotissement ou comme plusieurs lotissements, quelle est l'incidence de ma décision sur le programme d'inscription?

Lorsque vous présentez un plan de lotissement qui porte sur la partie d'un bien réel inscrit au PITA et qui entraîne le retrait d'une partie ou de la totalité du bien réel pour des utilisations agricoles, le bien réel est radié du registre et il faut payer les impôts reportés et une pénalité, à moins d'exemption en vertu du règlement.

Il est fortement recommandé que le propriétaire du bien réel avise le registraire du PITA de la création prévue d'un lotissement sur le bien réel identifié et de tout changement d'utilisation qui pourrait modifier l'admissibilité de ce bien réel en vertu du programme. Tout changement dans l'utilisation ou la désignation du bien réel identifié sans le consentement écrit du registraire peut entraîner la radiation de la parcelle visée. Lorsque la parcelle est radiée du registre, le propriétaire doit payer tous les impôts courus et une pénalité pour une période maximale de 15 ans.

12. Si je veux céder un lotissement à mon fils ou à ma fille pour lui permettre de construire une maison, quelle est l'incidence de cette décision sur mon inscription au PITA?

Le règlement prévoit que deux lots à bâtir peuvent être utilisés sur une période de vingt ans qui ne dépassent pas 0,4 hectare de superficie pour loger un membre de la proche famille du propriétaire de l'exploitation agricole lorsque ce membre travaille dans l'exploitation agricole. Dans ce cas, il faut payer les impôts reportés et une pénalité pour le(s) lot(s) utilisé(s) seulement.

13. Que se passe-t-il si je décide de vendre ma ferme inscrite au PITA à un autre agriculteur?

Le programme a pour but d'identifier le bien réel, et non le propriétaire. Lorsqu'un bien est inscrit, il le reste jusque sa radiation du registre. Si les propriétaires subséquents conservent la vocation agricole de la terre, l'identification reste valable.

14. Que se passe-t-il si je décide de vendre mon bien réel inscrit au PITA à un promoteur immobilier?

Comme le programme porte sur l'inscription du bien réel et non du propriétaire, le bien reste inscrit quand il est vendu. Si le nouveau propriétaire modifie l'utilisation du bien réel contrairement à la réglementation du PITA, il doit alors payer les impôts reportés et les intérêts pour une période maximale de 15 ans.

15. Si je décide de modifier l'utilisation d'un bien réel inscrit, dois-je payer les impôts reportés pour le bien visé par cette modification?

Les impôts reportés sont exigibles ou non compte tenu des changements apportés et de la forme de modification. Il faut discuter des changements proposés avec le registraire. Le propriétaire du bien réel peut en appeler de toute décision du registraire auprès de la Commission d'appel au plan d'identification des terres agricoles.

16. Dois-je faire une demande d'inscription chaque année?

Non. Lorsqu'un bien réel est enregistré, il le demeure tant qu'il n'est pas radié du registre.

17. **Pourquoi dois-je présenter la demande avant le 1^{er} septembre pour inscrire les terres et avant le 1^{er} novembre pour inscrire les bâtiments agricoles?**

Les demandes d'inscription de terres agricoles dans le *Registre des terres agricoles* seulement peuvent être faites n'importe quand.

Les demandes d'inscription de terres agricoles à la fois au *Registre des terres agricoles* et au *Plan d'identification des terres agricoles* doivent être faites ensemble. Les demandes peuvent être faites n'importe quand, mais les demandes pour les terres qui sont reçues au bureau du registraire après le 1^{er} septembre et les demandes pour les nouveaux bâtiments qui sont reçues après le 1^{er} novembre risquent de ne pas être considérées pour le report d'impôt avant l'année suivante. Les demandes doivent être signées par le propriétaire foncier inscrit.

18. **Lorsque mon bien réel est inscrit au programme et que je construis un nouveau bâtiment, est-il automatiquement inscrit?**

Non. Vous devez faire une demande pour chaque nouveau bâtiment. La demande peut être présentée n'importe quand durant la période de construction, afin qu'on ait le temps de la traiter durant l'année de construction.

19. **Quelle est la signification du délai de 15 ans qui est souvent mentionné dans le Plan d'identification des terres agricoles?**

En ce qui concerne le délai maximal de 15 ans mentionné dans la *Loi sur l'impôt foncier*, il signifie que peu importe le nombre d'années d'inscription au PITA, la période maximale de remboursement des impôts différés et des pénalités à la province est de 15 ans lorsqu'on fait radier le bien du registre ou qu'on retire le bien du programme.

20. **Si j'inscris mes bâtiments agricoles, les impôts sont-ils reportés et assujettis aux mêmes règlements que mes biens réels?**

Oui. L'impôt est reporté, et si vous modifiez l'utilisation d'un de vos biens réels (dont les bâtiments) sur le numéro d'impôt correspondant, vous risquez de faire radier tous vos biens réels du registre. Toute modification dans l'utilisation ou la désignation d'un bien réel inscrit sans le consentement écrit du registraire peut entraîner la radiation du registre pour la parcelle visée et le paiement ultérieur de l'impôt reporté et des intérêts pour une période maximale 15 ans.

21. **Le paiement des impôts reportés et des pénalités est-il bien expliqué?**

La *Loi sur l'impôt foncier* autorise l'imposition de pénalités pour tout impôt non payé le 1^{er} juin de l'année où l'impôt est prélevé. Les pénalités sont exigées ensuite le premier jour de chaque mois jusqu'à ce que l'impôt soit payé, au taux établi par le règlement. Lorsque les biens sont radiés du registre en vertu du Plan d'identification des terres agricoles, les pénalités s'appliquent à compter du 1^{er} juin de l'année pendant laquelle le report des impôts a été rétabli. En plus de rétablir l'impôt en tant que privilège qui grève le bien, les pénalités courues deviennent exigibles.

22. **Où puis-je me procurer des formules de demande et où dois-je les envoyer?**

Vous pouvez vous procurer des formules de demande dans les bureaux du Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick ou de Services Nouveau-Brunswick. Les formules et toute autre correspondance peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

Le registraire
Plan d'identification des terres agricoles et Registre des terres agricoles
Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick
C. P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-3615; télécopieur : (506) 453-7406